

363385

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
1^{re} Chambre A

ARRÊT AU FOND
DU 12 FEVRIER 2008
J.V.
N°2008/98

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale en date du 28 octobre 2004 rendue exécutoire par le Vice Président du tribunal de grand instance de MARSEILLE en date du 26 Janvier 2007

Rôle N° 07/07440

APPELANTE

Délia CUSANO

Madame Délia CUSANO, commerçante en nom personnel exerçant à l'enseigne "SAVONNERIE LE SERAIL", né le 17/11/1941, en Italie, demeurant 50 Bld Anatole de la Forge - 13014 MARSEILLE

C/

**Société PETER
CREMER GMBH**

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour,
assistée par Me Alain DE ANGELIS, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMEE

Société PETER CREMER GMBH, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès-qualités audit siège, dont le siège social est Glockengiesserwall 2 - 20095 HAMBOURG - 99000 ALLEMAGNE

représentée par la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL, avoués à la Cour

*_*_*_*_*

Grosse délivrée

le : Ermenoux

à : Ermenoux
réf Toubaul

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785, 786 et 910 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **14 Janvier 2008** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Jean VEYRE, Conseiller, et Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Conseiller, chargés du rapport.

Monsieur Jean VEYRE, Conseiller, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Gérard LAMBREY, Président
Monsieur Jean VEYRE, Conseiller
Madame Marie-Annick VARLAMOFF, Conseiller

Greffier lors des débats : Mademoiselle Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 12 Février 2008.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 12 Février 2008.

Signé par Monsieur Gérard LAMBREY, Président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'ordonnance rendue le 26 janvier 2007 par le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE déclarant exécutoire en FRANCE la sentence arbitrale rendue le 28 octobre 2004 par la Fédération Allemande des Grossistes en huiles, graisses et matières brutes à base d'huile (GROFOR) en qualité de Tribunal Arbitral dans l'instance opposant la SOCIÉTÉ PETER CREMER GmbH à la SAVONNERIE LE SERAIL,

Vu la déclaration d'appel du 30 mars 2007 de Madame Délia CUSANO commerçante exerçant à l'enseigne "SAVONNERIE LE SERAIL",

Vu les conclusions déposées par Madame CUSANO le 20 juillet 2007,

Vu les conclusions déposées par la Société PETER CREMER GmbH le 7 décembre 2007.

SUR CE :

Attendu qu'aux termes de l'article 1502 du Code de Procédure Civile, l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger ou en matière d'arbitrage international est ouverte si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;

Attendu que la Société PETER CREMER GmbH, alléguant d'une clause compromissoire donnant compétence à un Tribunal Arbitral Allemand, a obtenu la condamnation de la SAVONNERIE LE SERAIL, selon sentence arbitrale en date du 28 octobre 2004, au paiement de la totalité des marchandises litigieuses pour un montant de 11 380,72 €, outre intérêts d'un montant de 8 % par an au-dessus du taux d'intérêt de base à partir du 14 septembre 2004, et les dépens à hauteur de 1 591,00 € ;

Attendu que l'appelante soutient que la clause compromissoire invoquée par son adversaire ne lui avait jamais été communiquée ; que l'intimée réplique que celle-ci avait obtenu confirmation de sa commande par un document mentionnant les conditions générales de vente au sein desquelles figurait une clause d'arbitrage et que, n'ayant émis aucune contestation à la réception de ce document, et différents contrats ayant été conclus dans les mêmes conditions, les conditions générales se sont intégrées "de manière valide dans le rapport contractuel" ;

Attendu que l'intimée verse aux débats un document, daté du 25 mars 2002, intitulé CONTRACT et comportant la mention suivante : "Contract/Arbitration : G.R.O.F.O.R. - conditions, arbitration Hamburg" ;

Attendu que ce document ne contient pas la "convention d'arbitrage" qui est opposée à l'appelante, et à laquelle il est seulement fait référence de façon particulièrement peu explicite ; qu'il n'apparaît pas que celle-ci ait eu connaissance de la teneur de cette "convention" et que son silence ne peut dès lors faire présumer qu'elle avait accepté son incorporation au contrat de vente conclu par les parties ; que dans ces conditions la demande d'exequatur de la Société PETER CREMER GmbH doit être rejetée ;

Attendu que l'intimée, qui succombe, doit supporter les dépens, et qu'il apparaît équitable de la condamner à payer à son adversaire 1 000,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

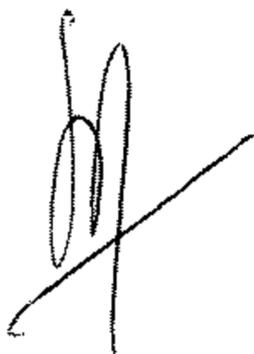
PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

- Réformant l'ordonnance entreprise,
- Déboute la Société PETER CREMER GmbH de ses demandes et la condamne à payer à Madame CUSANO **MILLE EUROS (1 000,00 €)** en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Condamne la Société PETER CREMER GmbH aux entiers dépens et dit qu'ils seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

